

## Arrêt

n° 287 215 du 4 avril 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,  
Square Eugène Plasky 92/6,  
1030 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...] datée du 15 septembre 2022 et à elle notifiée le 21 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Il souhaite réaliser le « *Bachelor of Business Administration* » au sein de l'Institut Privé des Hautes études à Bruxelles (IHE). Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué.

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801* ».

**2.1.2.** Il expose les raisons pour lesquelles il estime être en capacité de suivre un enseignement de type supérieur, son choix d'études serait cohérent avec son parcours académique et son intérêt est réel pour

ledit projet. Il rappelle que ces différents éléments sont prouvés par une lettre de motivation présente au dossier administratif. Dès lors, il estime que la partie défenderesse « *ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* » et violerait par conséquent les dispositions exposées au présent moyen.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

**2.2.2.** Premièrement, il estime que l'acte querellé ne vise aucune base légale valable et que dès lors, il n'est pas motivé adéquatement. Deuxièmement, il considère qu'il est dans l'incapacité de comprendre les raisons pour lesquelles son parcours académique ne justifierait pas la poursuite d'une formation en Belgique. En effet, il argue que la partie défenderesse n'apporte aucun élément prouvant que des formations équivalentes seraient disponibles au pays d'origine. Il rappelle le contenu de sa lettre de motivation décrivant les différents éléments l'ayant poussé à choisir la Belgique et plus particulièrement l'IHE plutôt qu'un établissement dans son pays d'origine. Dès lors, il expose que l'acte litigieux ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et adopte une motivation stéréotypée. Troisièmement, il soulève qu'il répond aux différents critères objectifs découlant de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Il rappelle ces différents éléments en termes de requête.

**3.1.** Sur les deux moyens réunis, les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande d'études dans un établissement privé en Belgique et de refuser ladite demande de visa, contrairement à ce qu'affirme le requérant.

**3.2.** L'acte entrepris est fondé sur le constat que « *l'ensemble [des] éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressé, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». Cette conclusion est fondée sur le double motif que, d'une part, « *rien dans le parcours scolaires/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » et, d'autre part, que « *le rapport de contrôle de l'ONSS [...] indiqu[e] que : l'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études, [...] ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familiale voir à une installation illégale sur le territoire, il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE* ».

Le deuxième motif relatif au rapport de contrôle de l'ONSS n'est pas contesté en termes de requête, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Or, ce motif suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif portant sur le parcours académique du requérant, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont établis lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs établis ; qui plus est lorsque ledit motif est non critiqué par le requérant. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par ce dernier relatif à la critique du motif de l'acte attaqué portant sur le volet académique.

**4.** Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

**5.** Entendu à sa demande expresse à l'audience du 28 mars 2023, le requérant se borne à s'en référer aux enseignements des arrêts du Conseil nos 282 850, 282851 et 282 853 du 10 janvier 2023 et rappelle différents éléments abordés par sa requête.

Ce faisant, il n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée du 10 janvier 2023 ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. Par ailleurs, il ne démontre pas en quoi la jurisprudence invoquée et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant, qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de citer de la jurisprudence, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas

en l'espèce. En effet, il n'établit pas que les motivations des actes annulés par ces arrêts étaient identiques à celle de l'acte attaqué.

Dès lors, le requérant ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

**6.** Il résulte de ce qui précède que les moyens soulevés ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**7.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**8.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL